

# Convention nationale

**Partenariat  
pour la lutte  
contre le travail  
illégal dans le secteur  
de la sécurité privée**

# >> lutte contre le travail illégal

## Préambule

Les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi génératrices de situations de travail illégal perturbent gravement les équilibres économiques et sociaux du secteur de la sécurité privée qui représente un potentiel d'emplois de plus de 120 000 personnes.

Constituent ainsi des pratiques illégales, les agissements :

- Des personnes physiques ou morales qui effectuent, de façon habituelle ou occasionnelle, des prestations de services de Sécurité sans disposer des inscriptions nécessaires, tant au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés, qu'auprès des préfectures au titre de leur agrément administratif, ou encore celles qui poursuivent leur activité après radiation à l'un de ces registres ou perte de leur agrément.
- Des personnes physiques ou morales qui se soustraient à leurs obligations en matière de déclarations fiscales ou sociales.
- Des personnes physiques ou morales qui font travailler des salariés en violation des articles L 324.9, L 324.10 du Code du Travail par mention sur le bulletin de paye d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ou en dissimulant totalement les salariés.
- Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui ont recours, sciemment, directement ou par personne interposée à des entreprises qui exécutent du travail dissimulé.
- Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient, directement ou indirectement, un étranger démuné de tout titre de travail (article L 341.6 alinéa 1 du Code du Travail).
- Des personnes physiques publiques qui occupent un emploi privé rétribué ou qui effectuent à titre privé, un travail moyennant rémunération (article L 324-1 du Code du Travail) ainsi que ceux qui ont recours à leurs services (article L 234-3 du Code du Travail).

Le non-respect par certaines entreprises de la profession des diverses réglementations et obligations sociales et fiscales a pour effet de provoquer une distorsion grave des conditions de concurrence et a également de lourdes conséquences sur la qualité des prestations fournies ainsi que sur les conditions de travail des salariés de la branche. Ces pratiques frauduleuses font ainsi subir un grave préjudice aux entreprises respectueuses du droit et compromettent leur existence.

# dans le **secteur** de la **sécurité privée**

Les Pouvoirs Publics ont fermement manifesté leur volonté de développer la lutte contre le travail illégal par l'adoption de dispositions législatives applicables à tous les secteurs d'activités (lois du 11 mars 1997 et du 2 août 2005).

La profession s'est, quant à elle, déjà engagée à plusieurs reprises tant sur le plan national que régional dans des actions de lutte contre le travail illégal en partenariat avec les Pouvoirs Publics.

Les modifications récentes survenues au niveau de la réglementation spécifique à la Sécurité Privée et notamment le renforcement des exigences requises en matière de conditions d'embauche du personnel vont dans le sens souhaité par les professionnels, étant observé qu'une réduction de la durée de traitement des demandes d'agrément est indispensable pour limiter les risques de travail illégal.

Une démarche partenariale incluant et impliquant l'ensemble des acteurs de la profession de la sécurité privée et les représentants des services de l'État (DILTI, Inspection du Travail ainsi que les corps de contrôle habilités à lutter contre le travail illégal) est indispensable pour lutter efficacement contre les différentes pratiques observées sur le terrain et permettre de faire cesser certains abus,

# >> **lutte** contre le **travail illégal**

## Entre

La Préfète, Déléguée Interministérielle à la Lutte contre le Travail Illégal,  
Madame Colette HOREL,

d'une part,

## Et

L'Union des entreprises de Sécurité Privée désignée ci-après USP,  
représentée par son Président, Monsieur Claude TARLET,

L'Association Nationale des Métiers de la Sécurité, désignée ci-après ADMS,  
représentée par sa Déléguée Générale, Madame Danielle MESLIER,

d'autre part,

**>> Les parties s'accordant sur le constat  
ci-avant, elles se sont rapprochées  
pour arrêter et convenir ce qui suit**

### **Article I - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités d'engagement des actions partenariales de prévention, de vigilance et de contrôle à conduire pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée. Les parties signataires de la présente convention conviennent à cet effet :

- De réaliser un diagnostic des diverses formes de travail illégal (article L 325-1 du Code du Travail) affectant le secteur.

# dans le **secteur** de la **sécurité privée**

Ce diagnostic, actualisé annuellement dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 6 ci-dessous, sera réalisé à partir de l'échange des informations de terrain recueillies par les deux parties et devra permettre l'élaboration d'une typologie mettant au jour les facteurs générateurs et aggravant du travail illégal sous ses diverses formes.

- D'établir annuellement, également dans le cadre du comité de suivi, un programme des actions à mener pour fixer des engagements précis à partir du diagnostic. Ces actions s'articuleront autour des deux axes définis aux articles 2 et 3 ci-après.
- De dresser un bilan des actions menées.

## **Article 2 - Actions de prévention**

Afin de prévenir le travail illégal, les organisations professionnelles signataires de la présente convention s'engagent à conduire, en concertation avec la DILTI et avec son appui en tant que de besoin, des actions d'information et de sensibilisation des acteurs économiques du secteur.

Celles-ci auront pour objet :

- d'informer les donneurs d'ordre publics ou privés, des conditions de recours à des prestataires conformément à l'article L 324-14 du Code du Travail ;
- et de conduire des campagnes de sensibilisation en direction des cibles désignées ci-après en vue de prévenir les risques de pratique de travail illégal.

À cet effet, tous moyens de communication seront utilisés : réunions, insertions d'articles dans la presse et dans les bulletins d'information professionnels, réalisation et diffusion de dépliants et plaquettes, etc.

Ces supports mettront en particulier l'accent sur les obligations relatives à l'embauche et aux conditions de travail.

Les cibles de ces actions d'information et de sensibilisation seront :

- les entreprises adhérentes aux instances professionnelles de la branche, mais aussi toutes les entreprises en général ;
- les créateurs d'entreprises au travers des réseaux ANPE, chambres de commerce, etc.
- les collectivités locales et les administrateurs judiciaires ;
- les donneurs d'ordre publics ou privés et des clients ;
- les journaux professionnels.

Les organisations professionnelles signataires de la présente convention s'engagent à formaliser vis-à-vis de leurs adhérents par tout moyen à leur convenance (charte, label etc.) leurs exigences en matière de respect des prescriptions légales et réglementaires notamment au titre des conditions de travail et d'embauche de leur personnel.

# >> **lutte** contre le **travail illégal**

## **Article 3 - Actions de vigilance et de contrôle**

Les actions de vigilance et de contrôle seront déterminées sur la base du diagnostic ou du bilan d'évaluation périodique établis conjointement par la DILTI et les organisations professionnelles signataires de la présente convention.

À ce titre, les actions suivantes pourront être prévues :

- Le suivi des annonces d'offres de services dans les journaux.
- Le suivi des appels d'offre pour les marchés Publics.
- L'exploitation d'informations acquises par consultation du registre du commerce et/ou du répertoire des métiers.
- La mobilisation des professionnels et de leurs organisations professionnelles pour signaler aux Pouvoirs Publics (DILTI, services de contrôle au niveau local agissant notamment dans le cadre du COLTI) tout fait susceptible d'être générateur d'une situation de travail illégal.

## **Article 4 - Actions en justice**

Les organisations professionnelles signataires assureront un rôle actif pour saisir les préfets des affaires de travail illégal qui leur auront été signalées au plan régional ou départemental.

L'USP et l'ADMS pourront se constituer partie civile dans les procédures engagées. Elles veilleront, pour les cas exemplaires, à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse locale et la presse professionnelle.

Les commissions départementales de lutte contre le travail illégal (CD) veilleront à informer les représentants des syndicats signataires, des suites qui seront données à toutes les affaires de travail illégal qui concernent le secteur de la sécurité privée.

La DILTI s'engage à traiter rapidement les signalements de situation de travail **illégal**.

## **Article 5 : Conventions régionales et départementales**

La présente convention nationale de partenariat a vocation à servir de cadre à des conventions régionales et départementales de partenariat pour la lutte contre le travail illégal.